

Arrêt

n° 207 155 du 24 juillet 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses/leurs observations, Me K. BUUACHRU loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 31 janvier 2008.

1.2. Le 16 juillet 2008, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen UE, en sa qualité de conjoint. Cette demande a été clôturée négativement le 7 octobre 2009 par l'arrêt n° 32.477 du Conseil.

1.3. Le 15 avril 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été clôturée négativement le 17 avril 2018 par l'arrêt du Conseil n° 20.540.

1.4. Le 13 juin 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été annulé le 24 juillet 2018 par l'arrêt du Conseil n° 207.154.

1.5. Le 27 décembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique le 31.01.2008, munie d'un visa D valable du 17.01.2008 au 16.04.2008.

Suite à un regroupement familial, elle a été mise sous carte F le 05.01.2009. Elle fut supprimée suite à l'Annexe 21 mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (30 jours) notifiée le 28.05.2009. Le recours introduit à l'encontre de la décision fut rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 07.10.2009, entraînant le retrait de l'Annexe 35 dont elle était en possession durant ladite période de recours. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire et a prolongé indûment son séjour. Nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour irrégulier. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Notons qu'elle a également introduit le 02.04.2010 une première demande 9ter. Jugée recevable, l'intéressée fut mise sous AI du 31.08.2010 au 28.02.2012. Le 20.12.2011, elle fut déclarée non fondée et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire Annexe 13 (30jours). La notification le 08.03.2012 entraînant la non prolongation de l'AI. Vous n'avez pas obtempéré à cet ordre et avez introduit une seconde demande 9ter, l'irrecevabilité vous étant notifiée le 22.01.2013.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2008) et son intégration (ses liens sociaux) au titre de de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

Relevons également que la partie requérante joint à sa présente demande, un PV d'audition de la Police locale de Schaerbeek du 26.08.2014 ainsi qu'une attestation médicale du service des urgences du CHU Brugman daté du même jour. Cependant, soulignons que rien n'empêchait la partie requérante, dès le moment où elle avait quitté le domicile conjugal (séparation d'avec son époux) et avant que la décision de lui retirer le titre de séjour soit prise, de se prévaloir spontanément auprès de l'autorité compétente des faits de violence dont elle se prévaut à présent. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante déclare s'être séparée de son mari suite aux violences répétées qu'il commettait. Pour appuyer ses dires, elle produit une copie d'un PV de police daté du 09.08.2008 basés sur ses seules déclarations et faisant état de menaces, deux attestations médicales du Docteur [J.-P. S.] (13.10.2008 et 26.01.2009) faisant états de coups et d'une incapacité de travail, une attestation d'une assistance

sociale, un courrier de l'avocat du propriétaire du logement conjugal attestant des dégradations commises par l'époux de l'intéressée ainsi qu'une ordonnance de fixation auprès de la justice de Paix de Fontaine l'Evêque datée du 21.08.2008 en vue de l'internement de Monsieur, appuyée par un certificat du Docteur [J.-P. S.] indiquant que Monsieur souffre d'une maladie psychique grave.

Cependant, force est de constater que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, les documents fournis par l'intéressée n'établissant pas à suffisance la réalité de sa situation de vulnérabilité à la base de la présente demande d'autorisation de séjour. Or, il est à rappeler que la charge de la preuve incombe à la requérante. Notons que les aspects médicaux ont été analysés dans le cadre des procédures 9ter. De plus, l'intéressée étant à présent divorcée, son ex-époux ne représente plus une menace. Soulignons également que rien n'empêchait la partie requérante, dès le moment de la séparation d'avec son ex époux et avant que la décision de lui retirer le titre de séjour soit prise, de se prévaloir spontanément auprès de l'autorité compétente des faits de violence dont elle se prévaut à présent. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LÀ DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 . pas de visa en cours de validité»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

Elle fait valoir que la requérante « était dans une situation de grande vulnérabilité, eu égard aux circonstances particulièrement difficiles qui entourent sa relation conjugale et sa séparation avec [M. A. E.], dans un contexte de violences intrafamiliales [...] ». Elle estime que « cet élément peut s'avérer pertinent dans l'examen de la demande de séjour litigieuse, sachant que la requérante n'a pu faire valoir ces circonstances, avant la perte de son séjour, et ce faisant, solliciter, auprès de la partie adverse, l'application de l'article 11 §2 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de maintenir ce même séjour en Belgique ».

Après avoir exposé une série de considérations relatives à la notion de « circonstance exceptionnelle », elle soutient qu'« il appartenait à la partie adverse d'expliquer en quoi les éléments développés par la requérante et rapportés par des pièces probantes, n'établissent pas à suffisance la réalité de la situation de vulnérabilité qui fonde la demande de séjour litigieuse ». Elle observe que « la partie adverse se borne à constater que ces éléments ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pas (sic) d'origine » et considère que « cette motivation lapidaire, prise par la partie adverse, ne rencontre nullement, les exigences qu'imposent l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

3.3. S'agissant plus particulièrement de l'argument selon lequel la situation de « *grande vulnérabilité* » de la requérante serait constitutive de circonstance exceptionnelle, le Conseil relève que la motivation de la première décision querellée à cet égard, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant quant à la portée du contrôle de légalité. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle reproche à la partie défenderesse, ses seules allégations ne pouvant suffire à cet égard.

Au surplus, le Conseil rappelle que la situation personnelle de la requérante, relative à sa relation conjugale et à sa séparation, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.4. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie

requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS